

CA\_LYON\_11-03-2011-D

Interpellation: 04 72 40 89 56 dans un squat, suite à une demande administrative de la préfecture de vérifier la présence d'une personne en situation irrégulière, sans autorisation de pénétrer dans le domicile par son occupant.



COUR D'APPEL DE LYON

GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Dossier n° : 127/2011

Ministère Public T.G.I de LYON c/ D [REDACTED]

**ORDONNANCE sur APPEL AU FOND**

Nous, Georges CATHELIN, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 décembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile, Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Vincent FERON, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 11 mars 2011

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de LYON  
APPELANT

ET

Monsieur D [REDACTED]  
né le 04 juin 1969 à CRAIVA (Roumanie)  
nationalité : Roumaine  
demeurant :

INTIME

présent à l'audience, assisté de son conseil Maître Jean-Philippe PETIT avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

Et présence de

Monsieur le préfet de du Rhône, régulièrement avisé, représenté par Monsieur GUINET

Avons mis l'affaire en délibéré au 11 mars 2011 à 12 heures, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

04 72 40 89 56

127/2011

-2-

## Faits et Procédure

Le préfet du département de du Rhône a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] de nationalité Roumaine et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures , à compter du 02 février 2011 à .

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a constaté l'irrégularité de la procédure et a dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative par ordonnance du 10 mars 2011 à 14 heures .

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 10 mars 2011 à 15 heures 19 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 11 mars 2011 à 10 heures.

Le ministère public soutient que la procédure est régulière et demande à la Cour d'infirmier la décision entreprise et d'ordonner la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] ;

Le préfet formule la même demande ;

Le conseil de l'intimé sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise en reprenant les moyens déposés dans ses conclusions écrites ;

## Motivation

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est recevable ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal n° 693.11 dressé par les militaires de la gendarmerie de la brigade des recherches de Lyon qu'ils " se sont présentés sur un squatt à [REDACTED] [REDACTED], squatt occupé par plusieurs famille ROMS de nationalité roumaine afin de vérifier la présente éventuelle de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] à la demande de la préfecture"; qu'ils ont procédé à son arrestation et l'ont placé en garde à vue , ses droits lui ont été notifiés à l'aide d'un interprète en langue roumaine.

Attendu qu'il s'évince de ces éléments qu'à l'origine les militaires de la gendarmerie agissaient à la demande de la préfecture dans le cadre d'une vérification administrative ;  
Que le squatt où ils sont intervenus constitue le domicile de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED], même s'il s'agit d'une situation précaire et même si le propriétaire du squatt , monsieur B. [REDACTED], avait dénoncé cette situation aux gendarmes le 24 novembre 2010 ;  
Que les militaires de la gendarmerie n'étaient pas en capacité, pénétrant dans un domicile sans autorisation et dans un cadre juridiquement non défini de procéder à l'interpellation, au contrôle, et au placement en garde à vue de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] ;  
Que c'est à bon droit que le premier juge a énoncé que la procédure était irrégulière, qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise.

04 72 40 89 56

127/2011

-3-

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en date du 10 mars 2011

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 11 mars 2011 à 12 heures.

le greffier  
Isabelle MARCHANDIN



le conseiller délégué  
Georges CATHELIN



Copie certifiée conforme à l'original

